

Arrêt

**n° 260 914 du 20 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad.

Le 25 septembre 2014, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande, vous invoquiez des menaces que vous auriez reçues lors de votre service militaire parce que vous auriez dénoncé des exactions commises par d'autres militaires et le fait que vous seriez recherché en raison de votre désertion de l'armée.

Le 21 décembre 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du grave défaut de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak. Le 13 janvier 2017, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 191441 du 4 septembre 2017, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 mai 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 15 octobre 2018, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable en considérant que vous n'aviez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

Le 16 avril 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Vous fondez intégralement cette demande ultérieure sur les éléments déjà invoqués lors de vos demandes antérieures. Le 18 décembre 2019, le Commissariat général a déclaré votre nouvelle demande irrecevable. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

Le 3 février 2020, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. A la base de cette nouvelle demande, vous invoquez d'abord les mêmes craintes que celles avancées lors de vos demandes précédentes à l'égard des milices et des autorités de votre pays. Ensuite, vous déclarez que vous seriez devenu athée et que vous risquez la mort pour cette raison. Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez des captures d'écran de vos profils Facebook (copies), deux ouvrages de Richard Dawkins (copies) et des liens Youtube vers des vidéos qui vous auraient fortement influencé religieusement. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle exprime notamment son absence de conviction quant à l'athéisme allégué par la partie requérante, tant en raison de son invocation apparemment opportuniste que de l'incapacité de l'intéressé à expliquer de manière cohérente - sur les plans personnel, contextuel et chronologique - son cheminement vers l'athéisme. Elle note encore diverses incohérences quant au fait que sa famille aurait coupé tout contact avec elle. Elle relève également son incapacité à faire état d'une crainte personnelle concrète, et sa propension à s'en tenir à des problèmes généraux et hypothétiques en lien avec son statut d'apostat. Elle constate par ailleurs le caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Elle souligne enfin l'absence d'éléments indiquant que la partie requérante serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la situation de violence aveugle à Bagdad.

3. Ces motifs et constats précités sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

4.1. S'agissant de sa « *Conversion à l'athéisme* », elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (familiarisation avec le mode de pensée libéral occidental ; conflit interne par rapport à l'approche stricte et religieuse reçue dans son pays ; influence de son entraîneur de karaté ; nécessité d'une longue prise de conscience avant de franchir le pas), lesquels n'apportent aucun éclairage neuf et significatif en la matière, et laissent entières les nombreuses divergences et lacunes relevées quant à la chronologie de son cheminement spirituel, quant aux trois amis proches avec lesquels elle aurait abordé cette question délicate, et quant à la rupture de tout contact avec sa famille depuis son changement de convictions religieuses.

Ces carences et divergences empêchent de prêter foi au récit.

4.2. S'agissant de ses craintes de persécution en Irak à cause de son athéisme, elle se réfère en substance à diverses sources d'information (requête : pp. 6 à 8, et annexes 14 à 18 ; note complémentaire : annexe 20), mais n'apporte en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif pour établir la réalité, dans son chef, de ses nouvelles convictions religieuses, et partant, justifier la pertinence de telles informations générales pour l'évaluation de sa situation individuelle en Irak.

Elle n'oppose pas davantage d'argumentation précise et convaincante aux constats de la décision que « *Seule votre fratrie aurait été au courant de votre opinion sur la religion musulmane et l'unique problème que vous auriez rencontré avec eux serait la rupture de contact. Rien n'indique que d'autres personnes en Irak seraient au courant de votre athéisme allégué, ni qu'elles pourraient s'en prendre à vous. Force est également de souligner que vous ne pratiquiez déjà pas votre religion lorsque vous étiez en Irak et que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème du fait de votre non-pratique. Votre famille ne serait pas très regardant sur cela (notes de l'entretien personnel, p. 8). Ainsi, quand bien même vous seriez devenu athée, ce qui a été remis en cause précédemment, vous n'avez établi aucune crainte fondée de persécution dans votre chef pour ce motif* », constats qui demeurent entiers.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

4.3. S'agissant de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, elle renvoie en substance à des informations générales faisant état de violences systématiques et persistantes des droits de l'homme (requête : pp. 10 à 15, et annexes 3 à 13), évoque la ville de Bagdad qui reste « *la cible de kamikazes et de violences aveugles* », et souligne la présence accrue d'organisations terroristes ainsi que la répression de la liberté d'expression dans ce pays.

A cet égard, il convient de souligner que la partie défenderesse ne conteste nullement, dans sa décision, que la situation actuelle en Irak, et particulièrement à Bagdad, est problématique, complexe et grave. Les informations générales auxquelles la requête renvoie pour confirmer cet état de fait, sont dès lors peu pertinentes à ce stade.

La question abordée en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision n'est toutefois pas de déterminer s'il existe une situation de violence aveugle dans la province de Bagdad d'où est originaire la partie requérante, mais bien d'examiner si cette dernière a besoin d'une protection subsidiaire à ce titre « *en raison de son profil spécifique* », ou en d'autres termes, si elle peut invoquer « *des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [elle courrait] un risque réel de menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne.* »

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate en substance l'absence d'éléments ou circonstances propres à la partie requérante, indiquant un risque réel et accru qu'elle soit personnellement victime d'une violence aveugle à Bagdad.

Les éléments avancés à cet égard dans la requête, qui restent d'ordre général, ne sont pas de nature à invalider cette conclusion qui demeure dès lors entière.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM